



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° AP-2026-53-DREAL

SAS CARRIERE AYEL

Siège administratif :

Lieu-dit Sur Molard des Ânes
39300 Crotenay

Site d'exploitation :

Lieu-dit Sur Molard des Ânes
39300 Crotenay

N° SIRET : 330 211 111 00019

N° AIOT : 0005901658

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° AP-2026-17-DREAL du 7 avril 2026 autorisant la société CARRIERE AYEL à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Crotenay ;

Vu le message électronique de la société CARRIERE AYEL du 8 septembre 2026 informant l'inspection des installations classées :

- du remplacement du compteur existant sur le pompage depuis le plan d'eau ;
- de l'installation d'un nouveau compteur sur le retour des eaux après décantation ;
- de l'installation d'un nouveau compteur sur le dispositif extérieur de prélèvement, présenté par l'exploitant comme étant situé au niveau d'une résurgence naturelle en contrebas du chemin de Malaval et alimentant le plan d'eau du site ;

Vu les éléments communiqués par l'Office français de la biodiversité à l'inspection des installations classées à la suite du contrôle réalisé le 11 septembre 2026 ;

Vu le rapport n° FL/MLM/2026/L_195 relatif à l'inspection du 25 août 2026 et aux éléments recueillis postérieurement au contrôle, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'accompagnant, transmis à l'exploitant le 28 septembre 2026 et reçu le 29 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité explicitement spécifiée par message électronique du 30 septembre 2026 ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société CARRIERE AYEL exploite à Crotenay une carrière de matériaux calcaires et alluvionnaires ainsi qu'une installation de traitement des matériaux comprenant notamment leur lavage, dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral n° AP-2026-17-DREAL du 7 avril 2026 ;

Considérant que l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 susvisé autorise, pour le lavage des matériaux et l'abattage des poussières, un prélèvement maximal annuel de 40 000 m³ dans le plan d'eau présent sur le site à l'est des installations, identifié comme relevant de la masse d'eau souterraine FRDG149 et localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 913 765 ; Y : 6 632 346 ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 août 2026, l'exploitant a indiqué que ce plan d'eau pouvait également être alimenté par un pompage extérieur à l'emprise de la carrière, présenté comme un prélèvement dans une résurgence naturelle située en contrebas du chemin de Malaval ;

Considérant que l'exploitant a alors déclaré que ce pompage n'avait pas été utilisé depuis environ un an et qu'une tentative de remise en fonctionnement réalisée la veille de l'inspection avait échoué en raison d'un dysfonctionnement de l'alimentation électrique ;

Considérant que, par message électronique du 16 septembre 2026, l'exploitant a indiqué postérieurement à l'inspection avoir remis ce dispositif en fonctionnement le 26 août 2026 à 17 h et l'avoir maintenu en fonctionnement jusqu'au 11 septembre 2026 vers 15 h ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'un compteur neuf, présentant un index initial nul, avait été installé sur la conduite le 4 septembre 2026 à 11 h et qu'il avait relevé sur ce compteur un index de 253 m³ le 7 septembre 2026 à 15 h ;

Considérant que le 11 septembre 2026, des agents de l'Office français de la biodiversité ont informé l'inspection des installations classées avoir constaté ce prélèvement en fonctionnement et avoir relevé sur ce même compteur un index d'environ 384 m³, vers 15 h ;

Considérant que l'examen du dossier ayant conduit à l'autorisation environnementale du 7 avril 2026 ne fait apparaître ni ce point de prélèvement extérieur, ni la canalisation permettant d'alimenter le plan d'eau depuis celui-ci, et que ce prélèvement extérieur ne figure pas parmi les origines d'approvisionnement en eau autorisées par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant qu'ainsi, quelle que soit la qualification hydrologique définitivement retenue pour le point de captage, l'utilisation de ce prélèvement extérieur pour alimenter le plan d'eau constitue une inobservation des dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 ;

Considérant que la constatation de l'inobservation précitée impose de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERE AYEL de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société CARRIERE AYEL, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit Sur Molard des Ânes à Crotenay, est mise en demeure, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2026-17-DREAL du 7 avril 2026, en n'utilisant pour l'alimentation en eau des installations de lavage que les origines d'approvisionnement autorisées par cet article.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERE AYEL.

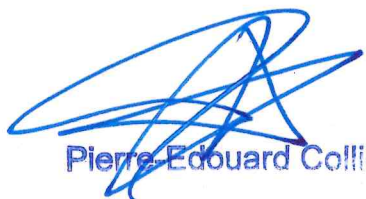
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Crotenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture du Jura, en qualité de sous-préfet de Lons-le-Saunier ;
- au maire de la commune de Crotenay ;
- à la direction départementale des territoires du Jura, à Lons-le-Saunier ;
- au service départemental du Jura de l'Office français de la biodiversité en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **12 OCT. 2026**

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex